

L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT
POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET SES CONSEQUENCES

DEFINITION

L'aide sociale à l'hébergement pour les personnes en situation de handicap permet de prendre en charge tout ou partie de ses frais liés à son hébergement en établissement.

BENEFICIAIRES

Pour prétendre à l'admission à l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes en situation de handicap, il faut, sauf dérogation :

- Etre âgé d'au moins 20 ans
- Avoir son domicile de secours dans le département
- Ne pas avoir de ressources suffisantes pour assumer ses frais de séjours en établissement

DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE SOCIALE

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale sont déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé, au moment de son entrée en établissement.

Les demandes, accompagnées du dossier complet sont ensuite transmises, dans le mois de leur dépôt au Service Maintien de l'Autonomie du Département, après avis du CCAS ou du CIAS.

La décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour.

Si malgré une relance du Conseil départemental, le dossier demeure incomplet, le Président du Conseil départemental se réserve le droit de proposer le rejet de la demande.

DECISION D'ADMISSION OU DE REFUS

La décision d'admission à l'aide sociale ou de refus est prise par le Président du Conseil départemental.

Le renouvellement de l'admission à l'aide sociale est à l'initiative du bénéficiaire et donne lieu au même formalisme que la demande initiale.

PARTICIPATION FINANCIERE

En contrepartie de la prise en charge de ses frais d'hébergement par le Département, le bénéficiaire de l'aide sociale doit reverser une contribution au Département. Celle-ci est fonction du type d'accueil exercé :

Accueil de jour : 2/3 du montant du forfait hospitalier par jour d'accueil

Accueil temporaire : montant du forfait hospitalier par jour d'accueil

Accueil permanent :

- 2/3 des revenus d'activité
- 90% des autres ressources de quelque nature qu'elles soient
- dans le respect des minima réglementaires (30% de l'AAH pour les non travailleurs et 50% pour les travailleurs)

RECOURS EN RECUPERATION CONTRE LA SUCCESSION DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE SOCIALE

(Articles L132-8, R132-11, R132-12 et L344-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Des recours en récupération des dépenses d'aide sociale à l'hébergement des personnes en situation de handicap peuvent être intentés à l'encontre de la succession du bénéficiaire dans le cas où ses héritiers sont autres que son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne en situation de handicap.